

VILLE DE SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

Arrêté provisoire

**Autorisant une foire à tout et
occupation du domaine public communal**

Bois de la Garenne

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code du commerce et notamment les articles L310-1 à L310-7 et les articles R310-8 à R310-9,
- le Code pénal et notamment les articles 321-7 et R321-9 à R321-12,
- le code de la consommation et notamment l'article L121-15,
- le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes au déballage, vente en solde et ventes en magasin d'usine,
- l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres sur la vente ou l'échange d'objets mobiliers,
- l'arrêté municipal 2019-0092 ST RPE relatif aux foires à tout

Considérant qu'une foire à tout est organisée à la demande du TELETHON, dans le Bois de la Garenne, allée Lucie et Raymond AUBRAC,

Considérant qu'il importe dans un but de sécurité de réglementé la circulation et le stationnement pendant la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires à cette manifestation en termes de circulation et de stationnement.

ARRETONS :

Article 1 : Le 13/09/2026, de 6h00 à 18H30, le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public dans les conditions suivantes :

- Installation de stands d'exposition sans ancrage au sol ni modification quelconque des lieux :
 - ❖ Allée Lucie et Raymond AUBRAC, selon le plan annexé
 - ❖ Un passage d'une largeur de 4,00m sera constamment laissé libre de toute occupation.
- Le marquage au sol des emplacements devra être délébile et non permanent.
- La libre circulation des piétons doit être maintenue dans tous les cas par un passage libre d'au moins 1.40 m sur la totalité des trottoirs concernés.
- L'accès des piétons et des véhicules aux propriétés riveraines doit être maintenu en toutes circonstances.
- Il ne pourra pas être tenu de stands sur 15 m au droit des arrêts de transports en commun, devant ou à la place des terrasses non couvertes des bars, ainsi qu'autour des bouches d'incendie.

... / ...

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La saisine du Tribunal peut être réalisée au moyen de l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

- Aucun étale, stand et matériel en exposition ne sera apposé sur les clôtures, ni accroché aux arbres, mobilier urbain, poteaux de signalisation,
- En aucun cas il ne doit être apporté une gêne au libre écoulement des eaux dans les caniveaux,

Article 2 : Le 13/09/2026 de 6h00 à 18h30, sauf aux exposants, le temps de l'installation et le retrait de leurs marchandises :

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route Bois de la Garenne.
- La chaussée sera barrée et la circulation interdite allée Lucie et Raymond AUBRAC.

La mise en place de l'ensemble de ces dispositions sera assurée par les responsables de l'organistaiton. Des barrières prêtées par la Ville seront stockées à proximité de l'emplacement de la manifestation.

Article 3 : Aucun n'objet dangereux n'est autorisé à la vente. Sous cette appellation se rangent les armes à feu, les munitions, les couteaux à longue lame (liste non exhaustive)

Les propagandes de toutes sortes (politique, religieuse...) sont interdites.

La vente de chiens, chats et autres animaux lors de l'événement est strictement interdite.

L'utilisation de dispositifs de diffusion sonore n'est pas autorisée.

Article 4 : L'accès aux véhicules de secours devra être maintenu. Les étalages ou installations devront laissés libre le passage d'un véhicule d'urgence.

Article 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : La présente autorisation est valable pour le 13/09/2026 de 06h00 à 18h30.

Elle est précaire et révocable, et peut être supprimée en cas de non respect des conditions.

Elle est nominative et ne peut être transmise à un tiers.

En cas de nécessité, (voirie-réseaux enterrés ou aériens etc...) il pourra être demandé au pétitionnaire la libération partielle ou totale des lieux faisant l'objet de la présente autorisation sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire, la ville pourra annuler la manifestation même une fois l'arrêté obtenu par le demandeur en cas de non-respect des règles de sécurité prévues dans le présent arrêté, en cas de troubles à l'ordre public ou de bulletin météorologique de la Préfecture de Seine Maritime pour la date de la manifestation.

Les emplacements désignés par les services de la Ville doivent être respectés et remis dans leur état initial au plus tard le 13/09/2026 à 19h30 et nettoyés par les soins du pétitionnaire.

Article 7 : Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 30 juin 1992, les droits de voirie théoriquement dus font l'objet d'une remise gracieuse.

Les commerçants organisateurs seront exonérés de la redevance des droits de place.

... / ...

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme, les services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Sotteville-lès-Rouen, le 6 août 2026



Maire,
Conseiller Départemental,

Pour le Maire et par délégation
Romain RENDU
Directeur Général des Services

Alexis RAGACHE

